

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 236.894 du 22 décembre 2016

A. 218.537/XI-21.020

En cause : **TOLO** Aissatou,  
ayant élu domicile chez  
Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat,  
rue de l'Aurore 10  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,  
avenue Brugmann 451  
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête du 22 février 2016 par laquelle Aissatou TOLO sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 4 février 2016 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice;

Vu l'arrêt n° 234.895 du 30 mai 2016 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M<sup>me</sup> L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, du 16 août 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 août 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision prise à l'égard d'Aissatou TOLO le 4 février 2016 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

**Article 2.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 234.895 du 30 mai 2016 est levée.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| Mme C. DEBROUX, | président de chambre, |
| M. X. DUPONT,   | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

X. DUPONT

C. DEBROUX